

Arrêté de l'Exécutif créant une Commission des lettres de la Communauté française

A.E. 05-07-1985

M.B. 24-10-1985

modifications:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001 D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé du budget;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ayant la Culture dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 5 juillet 1985,

Arrêtons :

Modifié par D. 10-04-2003

Article 1^{er}. - La Commission des lettres de la Communauté française est dénommée ci-après «La Commission».

La Commission est chargée de recommander les achats d'ouvrages d'auteurs belges - ou d'origine belge - de langue française qui sont destinés à des institutions scientifiques ou culturelles au sein desquelles s'étudient et se diffusent la langue française et les littératures qui s'y rattachent.

La Commission donne également son avis au Ministre qui a la Culture dans ses attributions, sur les achats effectués dans ce domaine, par le Ministère à destination de la Lecture publique.

Modifié par D. 10-04-2003

Article 2. - § 1^{er}. La Commission est composée :

a) de trois membres nommés par le Ministre qui a la Culture dans ses attributions, parmi les titulaires de l'enseignement des lettres belges de langue française des universités de Bruxelles, Liège et Louvain;

b) du secrétaire perpétuel de l'Académie Royal de Langue et de Littérature françaises;

c) d'un représentant des Archives et Musée de la Littérature nommé par le Ministre qui a la Culture dans ses attributions;

d) [...] *Abrogé par D. 10-04-2003*

e) de trois membres nommés par le Ministre qui a la Culture dans ses attributions, en raison de leur contribution au développement des lettres belges de langue française.

Modifié par D. 10-04-2003

§ 2. Les membres visés au § 1^{er}, a, c et e sont nommés pour trois ans.

Article 3. - [...] Abrogé par D. 10-04-2003



Article 4. - Le Président de la Commission est désigné, pour trois ans, par le Ministre qui a la Culture dans ses attributions, parmi les membres visés à l'article 2, § 1^{er}, a, c et e.

Son mandat ne peut être renouvelé immédiatement.

Article 5. - Les membres de la Commission reçoivent une indemnité de lecture de 375 EUR (15.000 BEF) par an.

Article 6. - L'arrêté royal du 6 décembre 1973 instituant une Commission consultative pour la Promotion des lettres françaises de Belgique est abrogé.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX